

Lab.RII

UNIVERSITÉ DU LITTORAL-CÔTE D'OPALE

Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation

DOCUMENTS DE TRAVAIL

n°41

Mai 2001

**Le processus d'intégration économique
des pays ACP : de la Convention de Lomé
à la Convention de Cotonou**

Julien ETOGO

Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation
Maison de la Recherche en Sciences de l'Homme
21, quai de la Citadelle 59140 DUNKERQUE (France)
Téléphone : 03.28.23.71.47 – Fax : 03.28.23.71.10 – email : labrii@univ-littoral.fr

LE PROCESSUS D'INTEGRATION ECONOMIQUE DES PAYS ACP : DE LA CONVENTION DE LOME A LA CONVENTION DE COTONOU

L'Accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000, pour favoriser le partenariat entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, les Caraïbes et les pays du Pacifique (ACP) est de toute autre nature que les Accords de Lomé, qui n'ont par ailleurs donné aucun résultat réel concernant le développement et l'émancipation économique et politique des pays pauvres. Les avantages (appauvrissants) du système préférentiel de Lomé instauré entre l'Europe et les ACP sont critiqués par les politiques libéraux. Les Accords de Cotonou adaptent les rapports Nord-Sud aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce : priorité aux investissements étrangers privés, ouverture à la concurrence, adoption des normes techniques et industrielles, intégration progressive des APC dans l'économie mondiale avec pour conséquence une marginalisation encore plus forte des populations locales qui seront de plus en plus dépendantes de l'aide alimentaire, sanitaire et technique des pays riches.

The Cotonou agreement concluded the 13 of June 2000, in order to facilitate the partnership between European countries and African countries, Caraïbes and Pacific countries (ACP) is very different from the Lomé agreements, which by another way, did not give any real results concerning development and economic and political emancipation of poor countries. The advantages (impoverishing) of the preferential system of Lomé established between Europe and ACP countries are criticized by liberal politicians. Cotonou agreements adapt North-South relations to the World Trade Organization writings : priority to private foreign investments, opening to competition, adoption of technical and industrial standards, progressive integration of ACP in the global economy with, as a consequence, a growing exclusion of local populations which will be more and more dependant from alimentary, medical and technical assistance of rich countries.

© Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation
Université du Littoral-Côte d'Opale, Dunkerque, avril 2001

LE PROCESSUS D'INTEGRATION ECONOMIQUE DES PAYS ACP : DE LA CONVENTION DE LOME A LA CONVENTION DE COTONOU

Julien ETOGO

INTRODUCTION	4
I/ LA CONVENTION DE LOME	4
a) Les objectifs recherchés	5
- coopération commerciale	5
- les instruments commerciaux	5
- la fin de la Convention de Lomé ?	7
b) Le bilan mitigé	7
II/ LA NAISSANCE DE LA CONVENTION DE COTONOU	9
a) Le nouveau contexte économique	9
b) Naissance d'un nouveau partenariat ?	10
CONCLUSION	13
REPERES BIBLIOGRAPHIQUES	14

INTRODUCTION

L'insertion mondiale des pays en développement est un processus long et sinueux. La colonisation et la décolonisation du tiers-monde y sont pour beaucoup dans les tergiversations des pays du Sud. En effet, durant la période de colonisation, les territoires occupés ont tout simplement servis dans un premier temps de réservoirs de ressources naturelles aux pays du Nord, avant plus tard de servir d'appendice économique et industriel.

Durant cette première période, il n'y avait aucune intention de la part des puissances colonisatrices de doter les territoires occupés de quelques unités de transformations industrielles, ni de les faire participer d'une manière ou d'une autre au commerce international. La vocation des colonies était toute trouvée, elles devaient naturellement servir de fournisseurs de matières premières aux structures productives du Nord. C'est ainsi que les regroupements comme l'Afrique Orientale Française (AOF) et l'Afrique Equatoriale Française (AEF) seront instrumentalisés pour alimenter l'industrie française. Les colonies étaient tout simplement perçues comme des zones d'approvisionnement.

Mais avec les premières indépendances dans les années 1960, les pays du tiers-monde vont donc ressentir la nécessité de prendre en mains leur propre destin commercial. D'une façon générale, les économies ACP étaient considérées comme des sous-parties du système productif européen. Pour sortir de cette impasse, les pays ACP vont s'arrimer au mouvement d'émancipation du tiers-monde et revendiquer un nouvel ordre économique, ils signeront donc un accord avec l'Union Européenne, dans le but d'établir une véritable coopération économique.

Les avantages du système préférentiel instauré entre les pays de la CEE et les ACP feront l'objet de critiques des libéraux de tout bord et notamment anglo-saxons. L'écho de cette hostilité déclarée ou implicite sera reprise dans un cadre plus formel, celui de l'organisation mondiale du commerce. Ainsi, la question est de savoir si l'avènement de l'OMC sonne le glas de la Convention de Lomé. Le système préférentiel n'est plus applicable, d'où la nécessité pour le Sud de mettre ses relations économiques en conformité avec le cadre juridique imposé par l'OMC.

Le grand défi de l'Accord de Cotonou est de tenir compte des impératifs pour le Sud de s'aménager un sas de respiration économique et devrait aussi tenir compte des impératifs de l'économie du marché régit par l'OMC. La convention de Cotonou proposerait une approche globale visant notamment à aider les pays ACP à réduire la pauvreté et à faciliter leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale.

I/ LA CONVENTION DE LOME

Les mouvements du Tiers-Monde nés après la conférence de Bandung (1955) avec la création du mouvement des non-alignés, les réquisitoires de la CNUCED, la visibilité médiatique des mouvements d'idéologie révolutionnaire d'Amérique latine sont autant d'éléments qui vont raviver la flamme d'émancipation économique des Etats du Sud. Dans la fin des années 1960, les pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP) se

réunissent à Yaoundé pour jeter les bases de la première convention qui cadre les rapports économiques avec neuf Etats du Nord. Plus tard, exactement le 28 février 1975, c'est la naissance de la Convention de Lomé I. Cette coopération a été renforcée par trois autres conventions (Lomé II, Lomé III, Lomé IV).

Les accords de Lomé lient l'Union européenne à 71 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). La convention de Lomé symbolise l'ambition européenne d'établir avec les pays du Sud des relations dans lesquelles ne domineraient pas les logiques d'intérêt économique. Lancée au début des années 1970 à l'époque des réflexions sur le Nouvel ordre économique international, la première Convention de Lomé se voulait un projet politique ambitieux et novateur, définissant des relations Nord-Sud fondées sur la solidarité, tant du point de vue commercial, financier que du point de vue industriel. La plus grande originalité de la Convention de Lomé, qui la distingue fondamentalement des autres coopérations, est d'être négociée et ratifiée entre pays "donateurs" et pays "bénéficiaires".

Elle constitue l'accord Nord-Sud le plus complet et le plus ambitieux, le plus vaste accord de coopération jamais signé entre des pays en développement et des pays développés. Elle couvre à la fois la coopération au développement et les relations commerciales. En fait, l'Union européenne accorde aux pays ACP, outre une aide financière au développement, un accès privilégié à son marché.

a) Les objectifs recherchés

Globalement trois principaux volets caractérisent la Convention de Lomé, notamment la coopération commerciale, la coopération financière et technique, la coopération industrielle. Mais l'aspect qui nous intéresse particulièrement est celui de la coopération commerciale avec le STABEX et le SYSMIN.

- La coopération commerciale

L'un des piliers de la convention repose sur un système de préférence tarifaire facilitant l'accès au marché européen et des fonds de stabilisation des prix dans les secteurs agricoles (le STABEX) et minier (le SYSMIN). Le volet commercial de la Convention de Lomé vise à promouvoir et à diversifier les exportations des pays ACP vers l'Union européenne et ainsi favoriser leur insertion dans le commerce mondial, grâce à un accès privilégié au marché européen. Il comprend des préférences commerciales non réciproques pour la quasi totalité des produits primaires, industriels et transformés.

-Les instruments commerciaux

Pour l'application de cette volonté politique d'aider à l'insertion des ACP, il a été mis en place certains mécanismes qui permettent l'application des politiques industrielles.

- le STABEX, qui veut dire stabilisation des recettes à l'exportation, a été mis en place lors de la convention de Lomé I en 1975. C'est un système qui compense sous certaines conditions la chute des recettes d'exportation de certains produits vendus par les pays ACP aux membres de l'Union européenne. La garantie ne joue que si le produit concerné a une importance significative pour le pays exportateur.

En résumé, le principe est le suivant, si les recettes d'exportation obtenues par un pays et sur un produit baissent, ce dernier est en droit de demander une compensation financière à l'UE. Pour être éligible, le produit commercialisé doit représenter 1.5% au moins des exportations des pays les plus pauvres de l'ACP et 6.5% pour les plus riches. La baisse des recettes ne

donne lieu à compensation financière que si elle correspond aux mêmes proportions : 1.5% et 6.5% calculé par rapport aux moyennes des trois années précédentes.

Le STABEX concerne sur le plan agricole une quarantaine de produits donc les principaux sont le cacao, le café, le coton, la banane, etc. Il fonctionne donc comme une garantie contre les mauvaises années et le fond est principalement approvisionné par les pays de l'UE.

- le SYSMIN (Lomé II en 1979) est un système qui délivre des crédits à très faibles taux d'intérêt destinés à rétablir le potentiel de production minière des pays ACP, lorsque leur capacité de production ou d'exportation a diminué d'au moins 10% pour des raisons indépendantes de leur volonté (catastrophe naturelle, chute des cours mondiaux ...).

Sur le plan de choix politique, les choix stratégiques effectués optent pour des mesures économiques allant dans le sens d'une amélioration du commerce extérieur des pays ACP. Cela se traduit par deux orientations assez significatives :

- Pour les produits industriels et transformés, cela se traduit par une exonération de droits de douane et la non-application de certaines barrières non tarifaires. Ils doivent toutefois respecter la "règle d'origine" qui limite à 15% la part de la valeur ajoutée du produit fini non originaire d'un pays ACP.
- Pour les produits agricoles, il faut distinguer les produits dits "sensibles", c'est-à-dire qui concurrencent les produits couverts par la politique agricole commune (PAC), des autres. Les produits tropicaux traditionnels bénéficient d'un accès en franchise alors que les nouveaux produits, comme les produits horticoles, bénéficient de marges préférentielles importantes. Ils peuvent également être soumis à des restrictions saisonnières. Pour les produits sensibles, l'accès au marché européen reste limité même s'il est privilégié. Les produits ACP bénéficient alors de contingents avec des droits ou des prélèvements réduits ou nuls. Les protocoles banane, viande bovine, rhum et sucre sont la forme la plus connue d'organisation des échanges "sensibles".

Aujourd'hui, presque la totalité des exportations ACP entrent en franchise sur le marché européen. Toutefois, près des deux tiers des exportations ACP ne bénéficient d'aucune marge préférentielle vis-à-vis de leurs concurrents. Deux raisons à cela : d'une part le processus général de libéralisation du commerce et d'abaissement des tarifs douaniers et, d'autre part, les accords commerciaux que passent la Communauté européenne avec d'autres régions en développement. Seules 7% des exportations jouissent en fait d'une marge de plus de 5%.

Les marges préférentielles les plus significatives dont bénéficient les produits exportés par les pays ACP concernent les fruits tropicaux frais et transformés, les fleurs coupées, les produits agricoles sensibles, les produits transformés (textile, cuirs et peaux) et les produits de la pêche. De manière générale, à part les produits spécifiques (PAC et protocoles), les marges préférentielles s'accroissent avec le degré de transformation des produits.

Pour faire aboutir certaines décisions industrielles et surtout permettre leur faisabilité, les pays ACP et l'UE établiront des agences techniques. Le volet technique de la Convention de Lomé comprend d'autres instruments liés à la circulation de l'information et à l'assistance technique, en vue d'améliorer la compétitivité des exportations ACP : le COLEACP (Comité de Liaison Europe-ACP) pour le secteur horticole, le Centre de Développement Industriel

(CDI) pour le secteur privé en général, le Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale (CTA), et l'APROMA pour les produits de base hors métaux.

– *La fin de la Convention de Lomé ?*

Malgré son bilan mitigé, l'accord UE/ACP apparaît comme l'un des derniers instruments protégeant des pays pauvres contre la mondialisation. Mais plus pour longtemps, la quatrième convention parvenant à son terme, les Quinze d'Europe et les ACP doivent entamer des négociations en vue de conclure un nouveau contrat de coopération. Les pays européens sont sous pression pour les négociations de la cinquième convention. Les pressions émanent des organismes financiers et commerciaux internationaux qui demandent que cette nouvelle convention soit soumise au nouvel ordre économique mondial, celui de la mondialisation.

La future convention devra ainsi tenir compte du nouvel ordre économique mondial imposé par l'O.M.C. En effet l'OMC ne voit pas d'un bon œil ce type d'accord. Ce qui implique la fin des politiques commerciales préférentielles qui formaient jusqu'à présent le socle des accords Europe/ACP. Les producteurs des pays ACP reconnaissent que la libéralisation des échanges est inéluctable, mais ils veulent avoir assez de temps pour se préparer à la concurrence mondiale. Avec le système des préférences, une pêcherie sénégalaise bénéficie ainsi d'un avantage concurrentiel de 26% par rapport aux producteurs thaïlandais de thon en conserve. Certains pays, comme Maurice avec le protocole sucre et l'exemption à l'Accord multifibre, ont tiré profit de l'accès privilégié au marché européen pour développer des exportations non traditionnelles. D'autres n'ont profité que tardivement des préférences Lomé, soit que les structures d'offre ne le permettaient pas, soit que leur environnement (intégration régionale, fin de conflits, etc.) a évolué.

La libéralisation globale sous O.M.C. réduira l'importance des accords préférentiels comme ceux de Lomé. L'Europe veut maintenir ses relations privilégiées avec la zone ACP, et pour cela elle souhaite aussi de son côté maintenir ce régime commercial jusqu'en 2008. Les pays ACP et l'Union européenne ont donc entamé des négociations pour signer un nouvel accord, qui prendrait en compte la nouvelle configuration économique : c'est l'Accord de Cotonou. Mais cela n'est pas encore fait, il faudrait encore attendre que l'O.M.C accorde une dérogation pour que continue l'application de ce régime.

b) Un bilan mitigé et les perspectives d'évolution

Force est de reconnaître que le bilan n'est pas à la hauteur des espérances et que les aménagements apportés au fil des années n'ont apporté les améliorations escomptées. En effet, les différentes conventions ne sont pas parvenues à relancer le commerce entre l'Europe et l'Afrique. Le système de préférences commerciales unilatérales, au cœur de ces conventions, a donné des résultats mitigés. Ces conventions ont été utiles pour ouvrir des brèches et permettre aux pays du Sud, notamment africains d'avoir accès aux canaux de distribution occidentaux. En effet, ces conventions visaient à développer les échanges des pays ACP, qui sont essentiellement d'anciennes colonies de pays européens, mais la part de ces pays sur le marché de l'UE a régressé, passant de 6.7% en 1976 à 3% en 1998.

Pour apporter une amélioration, certains aspects ont fait l'objet de vives critiques. Les remises en cause concernent les priorités et les modes opératoires de l'Accord. Au niveau interne, des critiques fréquentes sont émises sur l'efficacité et la pertinence de la Convention : le dialogue Nord/Sud a bien souvent fait place au monologue du Nord sur le Sud, les dispositions

commerciales n'ont pas enrayé la marginalisation des ACP dans le commerce international et l'aide n'a pas permis d'assurer les bases du développement, en dépit d'une croissance constante sur les vingt-cinq dernières années. Au niveau externe, de nombreux facteurs poussent l'Union européenne à limiter son engagement dans un modèle original de coopération : la redéfinition des priorités géo-stratégiques européennes vers d'autres régions, les perspectives d'élargissement, la crise des politiques publiques d'aide fondées sur des relations inter-étatiques, la réduction des budgets, la "fatigue" de l'aide de la part des contribuables des pays développés, les nouvelles contraintes imposées par l'Organisation mondiale du commerce, le développement de l'exclusion dans les pays développés qui fait des pays en développement des concurrents déloyaux (délocalisations, dumping social et écologique).

Dans le même temps, de nouvelles interdépendances se manifestent dans le domaine de l'environnement, de l'évolution démographique et des mouvements de population, de la santé, de la sécurité et de l'économie. Elles imposent une approche transversale, au delà des spécificités de chacun des pays concernés. Elles se superposent aux intérêts géo-stratégiques qui ont été l'un des fondements des relations "d'intérêts mutuels".

Les défis auxquels sont confrontés les signataires de la future convention sont multiples : l'affirmation de stratégies de développement cohérentes, élaborées dans un cadre démocratique et participatif ; la paix et la sécurité ; l'affirmation de solidarités et l'adhésion à l'idée que, dans un grand nombre de domaines économiques, sociaux, commerciaux, environnementaux, de nombreux biens et services sont des biens collectifs qui devraient échapper aux lois du marché ; l'affirmation d'un partenariat Nord-Sud renouvelé, plus équilibré, se fondant sur des intérêts partagés clairement validés par les sociétés civiles.

L'Union européenne est à la fois le plus vaste marché du monde, la plus importante source d'aide au développement et le premier fournisseur de capitaux aux institutions financières internationales. Jusqu'à maintenant, elle n'a pas cherché à assurer de leadership, ni sur les questions de sécurité, ni sur les questions économiques et commerciales. Elle a engagé cependant d'importants changements. Sa dimension politique s'affirme et sa politique extérieure, notamment en direction des pays en développement ou en transition, en constituera un axe majeur. Elle cherche les moyens d'accroître la visibilité, la transparence et l'efficacité de cette politique extérieure, qui est appelée à se déployer sans remise en cause de ses orientations antérieures. Depuis lors, des réflexions et des discussions ont été engagées en Europe et dans les pays ACP. L'Union européenne et le Groupe ACP ont chacun formulé leurs priorités dans un mandat de négociation.

Tous les acteurs politiques, économiques et de la société civile souhaitent refonder le partenariat Euro-ACP sur la base d'un dialogue politique large entre les deux groupes, qui porterait à la fois sur les questions de démocratie et de droits de l'homme, de gestion et de prévention des conflits, de politique de développement durable, de politique de coopération ou encore de participation des acteurs non gouvernementaux. Le volet commercial sera également au coeur des négociations, car le commerce est devenu un enjeu majeur de développement. L'Union européenne, pour répondre à cet enjeu, propose la mise en place d'accords de libre-échange. Enfin, la négociation sur les modalités de mise en oeuvre de la future Convention devrait être ardue : le passage d'une logique de conditionnalités à une logique de contrat constitue une révolution culturelle pour les pays ACP comme pour l'Union européenne.

II / LA NAISSANCE DE LA CONVENTION DE COTONOU

Les avantages du système préférentiel instauré entre les pays de la CEE et les ACP feront l'objet de critiques des libéraux de tout bord et notamment anglo-saxons. L'écho de cette hostilité déclarée ou implicite sera reprise dans un cadre plus formel, celui de l'organisation mondiale du commerce.

a) Le nouveau contexte économique : la convention de Lomé est-elle en phase avec l'OMC ?

Aujourd'hui, l'accès aux marchés des pays développés dépend moins des tarifs douaniers que des règles (en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle, de droit du travail, de marchés publics, etc.) et de normes (en matière d'environnement, de qualité, etc.). Dans ces domaines, l'union européenne préconise une mise en conformité des législations nationales ACP avec les règles de l'OMC.

Depuis sa création en 1995, l'organisation mondiale du commerce est devenue le principal organe de régulation des échanges commerciaux. L'avènement de l'OMC sonne le glas pour la convention de Lomé. Le régime des échanges institué par les différentes Conventions de Lomé reposait sur deux principes de base :

- le principe de la non-réciprocité ;
- le principe de la non discrimination.

En effet, le cadre de relations économiques entre les ACP et l'Union Economique devient caduc. Le système préférentiel n'est plus applicable, d'où la nécessité pour l'Afrique de redéfinir ses relations économiques en conformité avec le cadre juridique imposé par l'OMC. Avec la conclusion des accords de l'Uruguay Round et surtout avec l'avènement de l'OMC, ces deux principes semblent être devenus incompatibles avec celui de la clause de la nation la plus favorisée, donc avec la possibilité d'exercer une discrimination entre les pays en développement.

L'OMC privilégie une approche résolument libérale qui est très favorable aux pays développés. Elle fixe ainsi les règles qui régissent les accords commerciaux, par conséquent, le régime commercial de Lomé, tout comme n'importe quel autre accord commercial doit être en conformité avec les règles de l'OMC ou alors bénéficier d'une dérogation.

Les accords de Lomé bénéficient d'une dérogation jusqu'à la fin de l'actuelle convention. Cette convention n'est donc pas en conformité avec les règles du commerce mondial, notamment sur deux points :

- la *non conformité*, parce que les préférences commerciales qu'elle accorde sont discriminatoires. En effet, les préférences commerciales ne s'adressent qu'aux pays ACP et non à tous les pays en développement ;
- la *non réciprocité* des préférences commerciales, parce que les exportations européennes, en retour ne bénéficient pas de préférences à l'entrée des pays ACP.

Pour que Lomé soit en phase avec l'OMC, la convention doit soit offrir les mêmes préférences commerciales à l'ensemble des pays en développement, comme dans le cas du système des préférences généralisées (SPG), soit mettre en place des préférences réciproques dans le cadre d'accord de libre-échange.

La grande interrogation qui nous vient tout de suite à l'esprit est de savoir pourquoi vouloir à tout prix que les accords de Lomé soient conformes à l'OMC ? surtout quand on sait que les évolutions en terme de règles et de normes dans les pays ACP ont un train de retard. La mise en application de telles procédures veut aussi dire qu'il y a une perte de préférences commerciales comme partenaires privilégiés, ce qui veut dire une concurrence plus accrue puisque les produits ACP ne sont plus protégés. Un tel changement peut avoir comme effet de conduire à des coûts d'ajustement économiques et fiscaux pour les pays ACP.

La célérité avec laquelle certains veulent conduire les pays ACP vers la voie de la conformité et de la réciprocité paraît suspect, d'autant plus que les pays ACP ne sont pas les seuls à pratiquer ce type d'accord. En effet, la non réciprocité est largement reconnue par l'OMC dans le cadre du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement. Les accords de Lomé sont donc loin d'être les seules dérogations aux accords du GATT. Des exceptions à la réciprocité sont prévues dans le cadre de l'OMC. Elles se fondent sur la reconnaissance que l'inégalité des partenaires dans le commerce justifie une différence dans les obligations en matière de libéralisation. Et il n'y a pas de raisons que les pays ACP n'usent pas ces dérogations, ainsi ils peuvent mettre à profit cette période transitoire pour accélérer les processus d'adaptation.

Si la convention de Lomé doit devenir, comme le proclament l'Union européenne et le groupe ACP, un véritable cadre de partenariat, pourquoi ne pas faire de cet espace un lieu de dialogue et de négociation sur des normes et des règles communes, qui prônent un commerce pour le développement, et pas seulement un développement du commerce ?

b) Naissance d'un nouveau partenariat ?

L'Accord de Cotonou, signé le 23 Juin 2000 tient compte des impératifs pour l'Afrique de s'aménager un sas de respiration économique et tient aussi compte des impératifs de l'économie du marché régit par l'OMC. Il propose une approche globale visant notamment à aider les pays ACP à réduire la pauvreté et à faciliter leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale.

L'Accord de Cotonou stipule que le régime commercial ACP-UE fera l'objet d'une transformation profonde. Ce processus devrait déboucher sur la mise en place d'un régime ACP-UE entièrement compatible avec les règles de l'OMC. Les opérateurs économiques européens devraient dès lors être plus enclins à entretenir des relations plus étroites avec leurs partenaires ACP ; les investissements nationaux et étrangers devraient s'accroître et les transferts de connaissances et de technologies devraient être plus importants. Cela renforcerait la compétitivité des pays ACP et faciliterait leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale.

L'Accord de partenariat ne peut en effet être une simple reproduction de la convention de Lomé, ayant montré ses limites et venue à expiration. L'Accord de Cotonou stipule que le régime commercial ACP/UE fera l'objet d'une transformation profonde. Cet Accord préfigure le nouveau type de relations commerciales et énonce les principes fondamentaux du nouveau partenariat qui sont :

- l'objectif de compatibilité avec les règles de l'OMC ;

La convention de Cotonou veut négocier une transition progressive vers la réciprocité dans les relations commerciales. L'accès au marché communautaire sans réciprocité dont bénéficient actuellement les Etats ACP sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2007.

A partir de 2008, le régime préférentiel accordé à l'ensemble des pays ACP sera scindé en plusieurs accords de coopération économique et commerciale compatibles avec les règles de l'OMC, appelés *accords de partenariat économique* (APE). Les accords de partenariat économique sont plus conformes à la législation commerciale internationale, donc compatibles avec les règles de l'OMC, et seront mis en œuvre dans un délai de dix à douze ans. Les négociations pour l'APE sont programmées pour septembre 2002, mais avec pour objectif que ces accords soient progressivement mis en œuvre entre 2008 et 2020. Cette période transitoire signifie que d'ici à 2020, les taux de droits appliqués pratiquement à l'ensemble des importations ACP en provenance de l'Union européenne auront été réduits de 90% au minimum pour les participants aux APE. L'objectif est d'instaurer des zones de libre-échange entre l'UE et des blocs régionaux existant dans la zone ACP.

Quatre éléments sont avancés pour justifier de l'efficacité des APE : premièrement, la libéralisation des échanges entre les groupements régionaux ACP et l'UE, conjugué à une coopération économique plus large et au soutien des politiques et développement social des pays ACP, aura pour effets de stimuler la croissance économique et de réduire la pauvreté. Deuxièmement, des accords compatibles avec les règles de l'OMC favoriseront l'intégration harmonieuse et progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Troisièmement, les APE permettront de générer des courants d'échanges dont les avantages sont notamment la baisse des prix des biens de consommation et des produits intermédiaires dans les pays de l'UE. Et enfin quatrièmement, la mise en concurrence des producteurs ACP avec les fournisseurs de l'UE est de nature à améliorer l'efficacité et la compétitivité des pays ACP.

- La participation d'acteurs non-étatiques (en particulier le secteur privé) à la coopération commerciale ACP-UE.

En effet, l'Accord de Cotonou prévoit une coopération entre les ACP et l'UE dans les domaines ci-après :

- politique de concurrence ;

Un accent particulier est placé sur l'adoption et la mise en œuvre, dans le domaine de la concurrence, de politiques et de cadres réglementaires judicieux et efficaces, de façon à favoriser un climat plus propice aux investissements, un processus d'industrialisation viable et une transparence dans les conditions d'accès aux marchés. Il s'agit là, pour la plupart des pays ACP, d'un phénomène nouveau qui nécessite de ce fait une assistance accrue leur permettant de mettre en place les cadres de politique générale nécessaires pour saisir les opportunités qui en découlent :

- normalisation et certification ;
- droits de propriété intellectuelle ;
- mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- commerce et environnement ;
- normes commerciales et du travail ;
- politique de la consommation et protection de la santé du consommateur.

En outre, l'Accord de Cotonou met l'accent sur certains objectifs qui vont dans le sens de l'intégration. Ces objectifs sont principalement dans le domaine économique :

- encourager l'intégration graduelle des Etats ACP dans l'économie mondiale ;
- accélérer la coopération et le développement économique tant à l'intérieur des régions ACP qu'entre elles ;
- accélérer la diversification des économies des Etats ACP ; la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération régionale et sous-régionale ;

- promouvoir et intensifier le commerce inter et intra-ACP, et avec les pays tiers.

Le souci majeur des Etats ACP est surtout de mettre en œuvre ces éléments en se conformant dans une plus grande mesure aux règles de l'OMC quitte à demander des exemptions ou des dérogations. Cet Accord comporte deux facettes spécifiques pour ce qui est de la promotion de la coopération régionale ACP. La première facette concerne l'intégration économique, le soutien envisagé étant axé sur :

- le développement et le renforcement des capacités institutionnelles ;
- la création de marchés régionaux ;
- la mise en œuvre de politiques de réforme sectorielle au niveau régional ;
- la libéralisation du commerce et des paiements ;
- la promotion des investissements transfrontaliers (locaux et étrangers directs).

La seconde facette de cet Accord porte sur la coopération régionale dans une grande variété de domaines, avec la possibilité de bénéficier des économies d'échelle :

- les infrastructures, principalement dans les transports et les communications, la sécurité des services, y compris les installations régionales en matière de technologies de l'information et de communication ;
- la recherche et le développement technologique.

Il est clair que l'accent mis sur le développement des infrastructures tient compte de l'importance des avantages considérables qu'offrent les capacités régionales en matière de logistique, de communication et de rayonnement mondial, de même que les services financiers et autres services de soutien. D'autres avantages de taille concernent la reconnaissance de la nécessité de disposer d'infrastructures physiques, juridiques et institutionnelles avancées et d'une culture entrepreneuriale, ainsi que de gouvernements qui soient particulièrement favorables à l'entreprises et aux investissements.

En définitive, pour rehausser le poids et la présence des pays en développement, il y a la nécessité de renforcer leurs capacités. En définissant la capacité comme une combinaison de ressources humaines et d'institutions. La capacité suppose donc une aptitude à identifier et à analyser les problèmes et les défis, à formuler des solutions et à les mettre en application. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, la nécessité de renforcer les capacités se fait sentir dans le secteur public, le secteur privé et les institutions de la société civile. Afin de faciliter une meilleure mise en œuvre des dispositions commerciales de l'Accord de Cotonou et du processus de réformes macro-économiques qui en découle, et d'accélérer le rythme de croissance, les pays ACP doivent impérativement créer et renforcer leur capacité à planifier, à mettre en œuvre, à gérer, à assurer le suivi et à maintenir des programmes de développement, et à mobiliser les ressources requises (tant financières qu'humaines) dans un effort de développement accru.

Il est évident que le renforcement et l'approfondissement des réformes des politiques intérieures sont essentielles pour les pays ACP parce qu'ils pourront ainsi, non seulement récupérer la part du marché mondial qu'ils ont perdue essentiellement du fait de leur moindre compétitivité, mais surtout acquérir la souplesse qui leur permettra de réagir et de s'adapter rapidement à l'ampleur et au rythme des changements qui s'opèrent dans l'économie mondiale. Des efforts accrus en vue de se conformer aux règles de l'OMC sont à la base des développements susmentionnés, d'où la nécessité d'améliorer la compétitivité des pays ACP notamment par la diversification des produits de base reflétant leurs avantages compétitifs dynamiques.

L'Accord de Cotonou donne la priorité à la coopération et à l'intégration régionale au sein du groupe ACP, y compris la coopération interrégionale et intra-ACP. A la base de la place particulière accordée à l'intégration régionale, il y a à la fois l'orientation globale des dispositions commerciales vers la compatibilité avec les règles de l'OMC, et la tendance de plus en plus marquée à l'interdépendance globale. Par conséquent, le nouvel accent mis sur l'intégration régionale se fonde sur une approche fortement tournée vers l'extérieure et vers l'intérieur, et vise à renforcer les liens sans compromettre l'efficacité régionale recherchée.

Malgré les avantages escomptés, force est de reconnaître qu'il subsiste encore quelques réserves quant à l'ampleur des incidences de ces accords. L'une des questions serait de savoir si les APE vont procurer des avantages supplémentaires aux exportateurs européens au lieu d'entraîner une diminution des prix pour les importateurs ACP. Il n'existe aucune étude sur les répercussions d'un tel accord sur les économies nationales ou régionales.

CONCLUSION

Pour faire face aux défis de l'internationalisation accélérée des échanges, puis de la mondialisation, certains pays en développement avaient cru trouver la voie de l'intégration au commerce mondial, en se regroupant au sein de l'ACP. Ce regroupement était supposé devenir une force commerciale et industrielle face aux pays industrialisés. L'accord conclu avec l'Union Européenne était la preuve de la volonté des pays ACP de jouer un rôle commercial de premier plan.

Mais malgré les efforts, le bilan final de la coopération Union Européenne/ACP est mitigé. Jamais Lomé n'a été à mesure d'être l'instrument capable de donner une autonomie aux économies ACP. Au contraire, les accords EU/ACP, ont plutôt servi les intérêts des européens. Les économies ACP et notamment celles d'Afrique ont surtout servi de bases arrières aux économies européennes. D'ailleurs les instruments telles que la *Stabex* ou le *Sysmin* sont quasiment financés en totalité par l'Europe, ce qui réduit la marge de manœuvre des gouvernements africains (maîtres des économies sous perfusion).

Si de vives critiques ont été émises sur la mauvaise insertion internationale, il faut tout de même reconnaître qu'en choisissant "d'abriter" les faibles économies du Sud, par le biais de la préférence et de la non réciprocité, les différents accords UE/ACP ont permis de protéger le Sud.

L'avènement de l'OMC comme régulateur des échanges internationaux change complètement la donne. Dorénavant, il faut se conformer aux règles du libéralisme de cette organisation ; une situation qui met à découvert les ACP. La grande interrogation serait de savoir, si pour l'avenir des ACP, la convention de Cotonou serait à mesure d'imposer cette idée principale que l'inégalité des partenaires dans le commerce justifie une différence dans les obligations en matière de libéralisation. Une telle dérogation permettrait ainsi aux économies ACP de bénéficier d'une période transitoire pour restructurer leurs économies.

REPERES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABDELMAKI Lahsen., MUNDLER Patrick., *Economie du développement : les théories, les expériences, les perspectives*, Hachette, 1995.
- Bulletin de l'ACP, *Pour relever les défis de l'Accord ACP-CE de Cotonou*, Référence ACP/61/068/00) Rév.2, Bruxelles, Décembre 2000.
- Centre Europe-Tiers Monde, *Accord Multilateral sur l'Investissement. Attention un accord peut en cacher un autre*, CETIM, Genève, 1999.
- Commission Européenne, Livre vert sur *Les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21ème siècle*, Bruxelles, novembre 1996.
- MOUSSA Pierre, *Caliban naufragé. Les relations Nord/Sud à la fin du XX éme siècle*. Fayard, 1994.